

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3531

Nomenclature n° 3.3

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour la location d'un emplacement avec une dalle béton sur l'aire de la Briande au projet de M Colinet – Les Métives

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la convention d'occupation du domaine public au profit de Laurent COLINET – Boulangerie pâtisserie Les Métives, domiciliée 6 avenue du Poitou à Loudun, concernant la location d'un emplacement avec une dalle béton sur l'aire de la Briande pour l'installation d'un distributeur de baguettes, arrive à expiration le 1^{er} août 2022,

Considérant que Monsieur Laurent Colinet souhaite poursuivre l'exploitation du distributeur de baguettes sur cette dalle béton,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de l'emplacement avec la dalle béton située sur l'aire de la Briande,

Considérant la délibération n°CC-2021-12-059 du 8 décembre 2021 approuvant les tarifs de location,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public est signée avec la Boulangerie pâtisserie Les Métives, domiciliée 6 avenue du Poitou – 86200 LOUDUN, représentée par Monsieur Laurent COLINET, pour la location d'un emplacement avec dalle béton située sur l'aire de repos de la Briande - 86200 CHALAIS.

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023. Cette convention pourra faire l'objet d'une tacite reconduction durant 3 années soit jusqu'au 31 juillet 2026.

ARTICLE 3 :

Le montant de la location annuelle sera de 120 euros (cent vingt euros), hors taxes, TVA au taux en vigueur en sus, payable à terme échu. Les frais d'électricité seront facturés annuellement à l'occupant par la Communauté de communes sur la base d'un relevé de consommation.

ARTICLE 4 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 juillet 2022

et publication le 19 juillet 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220719-3531-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 19 juillet 2022

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 juillet 2022

et publication le 19 juillet 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220719-3531-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022